

**COUR D'APPEL
CHAMBRES SOCIALES**

ANTENNE DES MILLES - 6 Parc du Golf
CS 90545
13594 AIX EN PROVENCE Cédex 3

NOTIFICATION D'UNE DECISION

Le greffier de la 17^e Chambre de la cour d'appel de AIX EN PROVENCE notifie à :

LRAR

REFERENCES :

ARRET N° 648
Du 28 Juin 2010
RG. N° 09/06893

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL CGT
TRANSPORTS 06
11 boulevard du Général de Gaulle
06340 LA TRINITE

AFFAIRE

**SA COMPAGNIE DES TRANSPORTS
MEDITERRANEENS, dite "CTM", prise
en la personne de son représentant légal
demeurant en cette qualité audit siège
social**

contre

**Nadia ABERKANE
Ingrid ROXARD
Sylvie MAGNIEN
Martine LENOBLE
Cécile FASSOT
Nathalie DOURELNS
Gilles AIMAR
Eric BONFILLON
Jérôme COLONNA
Théodore CONDO
Jean-Luc DEBELUT
Adel ZARKI
Richard DESFOSSES
Serge DI REZZE
Manuel ESTEVE ROCHA
Hamadi GACHAR
Fredy GNANAPRAGASSA
Jean-Michel LAGARDE
Jean LUBRANO
Serge MARC
Eric MOURON
Alain PHELOUZAT
Alain SALUZZO
Thierry VANSTEENBERGHE
Pascal DELIRE**

**CONFEDERATION GENERALE DU
TRAVAIL CGT TRANSPORTS 06**

l'arrêt rendu par la cour d'appel dans l'affaire visée en marge et lui adresse sous ce pli l'expédition dudit arrêt.

La voie de recours qui vous est ouverte contre cet arrêt est le pourvoi en cassation.

POURVOI EN CASSATION :

article 612 du nouveau code de procédure civile :
Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois (...).

article 643 du nouveau code de procédure civile :
Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :
1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;
2. Deux mois pour elles qui demeurent à l'étranger.

article 668 du nouveau code de procédure civile :
La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

article 973 du nouveau code de procédure civile :
Les parties sont tenues, (...), de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

article 974 du nouveau code de procédure civile :
Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

article 975 du nouveau code de procédure civile :
La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant :
1° a) Si le demandeur en cassation est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
b) Si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente ;
2° Les nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;
4° L'indication de la décision attaquée ;
5° L'état de la procédure d'exécution, (...). La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité. Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

IMPORTANT :

La Cour de cassation peut condamner l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire à une amende civile pouvant atteindre 3.000,00 € et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (article 628 du nouveau code de procédure civile).
L'exercice d'un pourvoi en cassation n'empêche pas le bénéficiaire de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi de la faire exécuter.

AIX EN PROVENCE, le 08 Juillet 2010

LE GREFFIER,

**COUR D'APPEL
CHAMBRES SOCIALES**

ANTENNE DES MILLES - 6 Parc du Golf
CS 90545
13594 AIX EN PROVENCE Cédex 3

NOTIFICATION D'UNE DECISION

Le greffier de la 17^e Chambre de la cour d'appel de AIX EN PROVENCE notifie à :

LRAR

REFERENCES :

ARRET N° 648
Du 28 Juin 2010
RG. N° 09/06893

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL CGT
TRANSPORTS 06
11 boulevard du Général de Gaulle
06340 LA TRINITE

l'arrêt rendu par la cour d'appel dans l'affaire visée en marge et lui adresse sous ce pli l'expédition dudit arrêt.

AFFAIRE

La voie de recours qui vous est ouverte contre cet arrêt est le pourvoi en cassation.

**SA COMPAGNIE DES TRANSPORTS
MEDITERRANEENS, dite "CTM", prise
en la personne de son représentant légal
demeurant en cette qualité audit siège
social**

POURVOI EN CASSATION :

article 612 du nouveau code de procédure civile :
Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois (...).

contre

article 643 du nouveau code de procédure civile :
Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :
1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;
2. Deux mois pour elles qui demeurent à l'étranger.

**Nadia ABERKANE
Ingrid ROXARD
Sylvie MAGNIEN
Martine LENOBLE
Cécile FASSOT
Nathalie DOURELNS
Gilles AIMAR
Eric BONFILLON
Jérôme COLONNA
Théodore CONDO
Jean-Luc DEBELUT
Adel ZARKI
Richard DESFOSSES
Serge DI REZZE
Manuel ESTEVE ROCHA
Hamadi GACHAR
Fredy GNANAPRAGASSA
Jean-Michel LAGARDE
Jean LUBRANO
Serge MARC
Eric MOURON
Alain PHELOUZAT
Alain SALUZZO
Thierry VANSTEENBERGHE
Pascal DELIRE**

article 668 du nouveau code de procédure civile :
La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

article 973 du nouveau code de procédure civile :
Les parties sont tenues, (...), de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

article 974 du nouveau code de procédure civile :
Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

article 975 du nouveau code de procédure civile :
La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant :
1° a) Si le demandeur en cassation est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
b) Si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente ;
2° Les nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;
4° L'indication de la décision attaquée ;
5° L'état de la procédure d'exécution, (...). La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité. Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

**CONFEDERATION GENERALE DU
TRAVAIL CGT TRANSPORTS 06**

IMPORTANT :

La Cour de cassation peut condamner l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire à une amende civile pouvant atteindre 3.000,00 € et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (article 628 du nouveau code de procédure civile). L'exercice d'un pourvoi en cassation n'empêche pas le bénéficiaire de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi de la faire exécuter.

AIX EN PROVENCE, le 08 Juillet 2010

LE GREFFIER,

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
17^e Chambre

ARRÊT AU FOND
DU 28 JUIN 2010

N°2010/ 648

MV/MLC

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Conseil de Prud'hommes de CANNES en date du 17 Février 2009, enregistré au répertoire général sous le n° 05/738.

Rôle N° 09/06893

APPELANTE

**SA COMPAGNIE
DES TRANSPORTS
MEDITERRANEEN
S**

SA COMPAGNIE DES TRANSPORTS MEDITERRANEENS, dite "CTM", prise en la personne de son représentant légal demeurant en cette qualité audit siège social, demeurant ZI la Frayère - Allée des Cormorans - 06150 CANNES LA BOCCA

représentée par Me Eric HOULLIOT, avocat au barreau de TOULON
substitué par Me Alexis KIEFFER, avocat au barreau de TOULON

C/

**Nadia ABERKANE
Ingrid ROXARD
Sylvie MAGNIEN
Martine LENOBLE
Cécile FASSOT
Nathalie DOURLENS
Gilles AIMAR
Eric BONFILLON
Jérôme COLONNA
Théodore CONDO
Jean-Luc DEBELUT
Adel ZARKI
Richard DESFOSSES
Serge DI REZZE
Manuel ESTEVE
ROCHA
Hamadi GACHAR
Fredy
GNANAPRAGASSA
Jean-Michel
LAGARDE
Jean LUBRANO
Serge MARC
Eric MOURON
Alain PHELOUZAT
Alain SALUZZO
Thierry
VANSTEENBERGH
E
Pascal DELIRE**

INTIMES

Madame Nadia ABERKANE, demeurant 20 rue Joseph Flory - Résidence les Bosquets, Bât 1 - 06150 CANNES LA BOCCA
représentée par Me Céline ALINOT, avocat au barreau de NICE

Madame Ingrid ROXARD, demeurant 16 allée des Verges - 06150 CANNES LA BOCCA
représentée par Me Céline ALINOT, avocat au barreau de NICE

Madame Sylvie MAGNIEN, demeurant Le Cambaras - Quartier la Lombardie - 83440 TOURRETTES
représentée par Me Céline ALINOT, avocat au barreau de NICE

Madame Martine LENOBLE, demeurant 165 chemin des Buissons Ardents - 06370 MOUANS SARTOUX
représentée par Me Céline ALINOT, avocat au barreau de NICE

Madame Cécile FASSOT, demeurant Quartier des Manons - 83600 LES ADRETS DE L'ESTEREL
représentée par Me Céline ALINOT, avocat au barreau de NICE

Madame Nathalie DOURLENS, demeurant 144 boulevard Paul Tarascon - Villa 10, résidence Ermitage - 06210 MANDELIEU
représentée par Me Céline ALINOT, avocat au barreau de NICE

Monsieur Gilles AIMAR, demeurant Résidence la Boissière, Bloc A - 83 avenue Maurice Chevalier - 06150 CANNES LA BOCCA
représenté par Me Céline ALINOT, avocat au barreau de NICE

Monsieur Eric BONFILLON, demeurant 11 rue Chateaubriand - 06150 CANNES LA BOCCA
représenté par Me Céline ALINOT, avocat au barreau de NICE

**CONFEDERATION
GENERALE DU
TRAVAIL CGT
TRANSPORTS 06**

Grosse délivrée le : **Monsieur Jérôme COLONNA**, demeurant 13 rue Pons - 06400 CANNES
représenté par Me Céline ALINOT, avocat au barreau de NICE

à : **Monsieur Théodore CONDO**, demeurant 367 chemin des Plaines - 06370
MOUANS SARTOUX
représenté par Me Céline ALINOT, avocat au barreau de NICE

Me HOULLIOT,
avocat au barreau de
TOULON **Monsieur Jean-Luc DEBELUT**, demeurant Les Pins Parasols - Cheminde
Saint Joseph - 06110 LE CANNET-ROCHEVILLE
représenté par Me Céline ALINOT, avocat au barreau de NICE

Me ALINOT, avocat
au barreau de NICE **Monsieur Adel ZARKI**, demeurant Les Amaryllis 2, bât A 3 - 7 bis chemin
des Gourguettes - 06150 CANNES LA BOCCA
représenté par Me Céline ALINOT, avocat au barreau de NICE

Monsieur Richard DESFOSES, demeurant 28 chemin des Fades - 06110
LE CANNET
représenté par Me Céline ALINOT, avocat au barreau de NICE

Monsieur Serge DI REZZE, demeurant Oxford - 7 rue Milton - 06400
CANNES
représenté par Me Céline ALINOT, avocat au barreau de NICE

Monsieur Manuel ESTEVE ROCHA, demeurant Route de Saint Jacques
- 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE
représenté par Me Céline ALINOT, avocat au barreau de NICE

Monsieur Hamadi GACHAR, demeurant 90 avenue Bir Hakeim - Les
Hauts de l'Aubarède - B4 - 06110 LE CANNET
représenté par Me Céline ALINOT, avocat au barreau de NICE

Monsieur Fredy GNANAPRAGASSA, demeurant 34 boulevard Cointet -
Les Florides - 06400 CANNES
représenté par Me Céline ALINOT, avocat au barreau de NICE

Monsieur Jean-Michel LAGARDE, demeurant 439 avenue Aurélienne -
83700 SAINT RAPHAEL
représenté par Me Céline ALINOT, avocat au barreau de NICE

Monsieur Jean LUBRANO, demeurant 12 avenue de Vallauris - 06400
CANNES
représenté par Me Céline ALINOT, avocat au barreau de NICE

Monsieur Serge MARC, demeurant 114 chemin des Plantiers - 06370
MOUANS SARTOUX
représenté par Me Céline ALINOT, avocat au barreau de NICE

Monsieur Eric MOURON, demeurant Quartier le Couvent Méridional -
83600 LES ADRETS DE L'ESTEREL
représenté par Me Céline ALINOT, avocat au barreau de NICE

Monsieur Alain PHELOUZAT, demeurant 58 Chemin des Plateaux Fleuris
- La Fontaine aux Herbes, Bât 1A - 06600 ANTIBES
représenté par Me Céline ALINOT, avocat au barreau de NICE

Monsieur Alain SALUZZO, demeurant 955 chemin de Pigranel - 06250
MOUGINS
représenté par Me Céline ALINOT, avocat au barreau de NICE

Monsieur Thierry VANSTEENBERGHE, demeurant 1 rue Frédéric
Mistral - Résidence le Saphir - 06110 LE CANNET
représenté par Me Céline ALINOT, avocat au barreau de NICE

Monsieur Pascal DELIRE, demeurant Résidence les Palmiers - 78 avenue
Pierre Sémard - 06130 GRASSE

représenté par Me Céline ALINOT, avocat au barreau de NICE

PARTIE INTERVENANTE

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL CGT TRANSPORTS
06, demeurant 11 boulevard du Général de Gaulle - 06340 LA TRINITE

représentée par Me Céline ALINOT, avocat au barreau de NICE

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le **20 Avril 2010**, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant **Madame Martine VERHAEGHE, Conseiller**, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Monsieur Jean-Marc CROUSIER, Président
Madame Martine VERHAEGHE, Conseiller
Madame Ghislaine POIRINE, Conseiller

Greffier lors des débats : Françoise PARADIS-DEISS.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 28 Juin 2010.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 28 Juin 2010

Signé par Monsieur Jean-Marc CROUSIER, Président et Françoise PARADIS-DEISS, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Mme Nadia ABERKANE, M. Gilles AIMAR, M. Eric BONFILLON, M. Jérôme COLONNA, M. Théodore CONDO, M. Jean-Luc DEBELUT, M. Richard DESFOSSÉS, M. Serge DI REZZE, Mme Nathalie DOURLENS, M. Manuel ESTEVE ROCHA, Mme Cécile FASSOT, M. Hamadi GACHAR, M. Fredy GNANAPRAGASSA, M. Jean-Michel LAGARDE, Mme Martine LENOBLE, M. Jean LUBRANO, Mme Sylvie MAGNIEN, M. Serge MARC, M. Éric MOURON, M. Alain PHELOUZAT, Mme Ingrid ROXARD, M. Alain SALUZZO, M. Thierry VANSTEENBERGHE, M. Adel ZARKI et M. Pascale DELIRE ont été engagés par la société COMPAGNIE DES TRANSPORTS MÉDITERRANÉENS, ci-après dénommée CTM, en qualité de receveurs conducteurs.

Le 20 juin 2005 le syndicat CGT des sociétés CTM et STAVS adressaient à leur employeur deux courriers, l'un ayant pour objet l'appel à une manifestation départementale et interprofessionnelle organisée le 21 juin 2005, le second ayant pour objet « *préavis de grève* » ainsi rédigé :

« le syndicat CGT CTM STAVS, en accord avec une majorité de salariés, appelle à la grève pour une durée indéterminée pour la raison suivante :

- *non-alignement des salaires sur le coût de la vie (depuis six ans)*
- *non-respect du code de travail en termes de temps de restauration*
- *prime de nuit (service midnight)*
- *conditions de circulation à GRASSE*

nous déposons ce jour un préavis de grève d'une durée illimitée :

du lundi 27 juin 2005 à partir de 00H00

au garage CTM STAVS de la ZI de la Frayère à Cannes La Bocca

nous adressons copie de la présente à l'inspection du travail et à KEOLIS... ».

Le 21 juin 2005 les syndicats CGT et CFDT des sociétés CTM et STAVS représentés respectivement par M.DEBELUT et M. JUDALET, Délégués Syndicaux, ainsi que M. Pascal DELIRE Secrétaire du CHSCT et M.VAN DEN EYNDEN Secrétaire du Comité d'Entreprise remettaient à leur employeur un courrier ayant pour objet « *droit de retrait du travail* » ainsi rédigé :

« dans le respect des articles L. 231. 8 et L. 231. 8. 1 du code du travail, les syndicats CGT et CFDT vous informent de la décision de l'ensemble des travailleurs affectés au transport de personnes au sein des sociétés CTM et STAVS de recourir à l'exercice de leur droit de retrait du travail.

Les travailleurs estiment que les défauts récurrents des systèmes de climatisation qui se superposent au refus de l'employeur de prévoir un temps de restauration (article L. 220. 3 du code du travail), à l'absence de ravitaillement en eau fraîche et à l'absence de sanitaires aux différents terminus de ligne, constituent un motif raisonnable de penser que leurs conditions de travail actuelles, subies dans un contexte de fortes chaleurs, les exposent à des nuisances dangereuses tant pour eux que pour leurs passagers (incidences sur le système nerveux entraînant notamment une diminution des réflexes ; déshydratation ; troubles oculaires ; étourdissements ; etc.)

pour ce motif, les travailleurs exercent sans délai leur droit de retrait du travail et ce jusqu'à la résolution efficace de ces contraintes dangereuses.

Une copie de la présente est adressée à l'Inspection du Travail et à la Direction Générale du Groupe KEOLIS... »

Le 4 juillet 2005 les Syndicats CGT et CFDT des sociétés CTM et STAVS assignaient leur employeur devant la formation de référé du Tribunal de Grande Instance de GRASSE aux fins d'obtenir sa condamnation sous astreinte à convoquer le CHSCT laquelle, par ordonnance du 27 juillet 2005, au visa notamment des articles L. 411. 11 et L. 231. 9 du code du travail condamnait es qualité Monsieur le Directeur en exercice des sociétés CTM et STAVS, sous astreinte de 100 € par jour de retard, à convoquer le CHSCT dans un délai de 24 heures à compter de la signification de l'ordonnance.

Le 8 août 2005 les salariés assignaient les sociétés CTM et STAVS devant la formation de référé du Conseil des Prud'hommes aux fins de voir constater le non-respect par l'employeur de ses obligations relatives à la convocation du CHSCT dans les délais de la loi, laquelle, par ordonnance du 11 octobre 2005, constatait que l'obligation par l'employeur de réunir le CHSCT prévue par l'article L. 231. 9 du code du travail n'avait pas été respectée, et de ce fait ordonnait le paiement à chacun des salariés d'une provision de 100 € à titre de rappel de salaire sur la période du 21 juin au 2 août 2005.

Le 21 décembre 2005 la société CIM a fait comparaître Mme Nadia ABERKANE, M. Gilles AIMAR, M. Eric BONFILLON, M. Jérôme COLONNA, M. Théodore CONDO, M. Jean-Luc DEBELUT, M. Richard DESFOSSÉS, M. Serge DI REZZE, Mme Nathalie DOURLENS, M. Manuel ESTEVE ROCHA, Mme Cécile FASSOT, M. Hamadi GACHAR, M. Fredy GNANAPRAGASSA, M. Jean-Michel LAGARDE, Mme Martine LENOBLE, M. Jean LUBRANO, Mme Sylvie MAGNIEN, M. Serge MARC, M. Éric MOURON, M. Alain PHELOUZAT, Mme Ingrid ROXARD, M. Alain SALUZZO, M. Thierry VANSTEENBERGHE, M. Adel ZARKI et M. Pascal DELIRE devant le Conseil de Prud'hommes de CANNES aux fins de voir dire que les salariés n'avaient pas un motif raisonnable de penser qu'ils se trouvaient dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, que l'exercice d'un droit de retrait le 21 juin 2005 et jusqu'à la date de la reprise effective du travail ne rentrait pas dans le champ d'application de l'article L. 231. 8 du code du travail, que les retenues de salaire pratiquées en raison de l'absence illégitime des salariés étaient justifiées et de voir ordonner le remboursement par chacun d'eux des sommes perçues au titre de l'exécution de l'ordonnance de référé du 11 octobre 2005 outre une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement de partage du 17 février 2009 le Conseil de Prud'hommes de CANNES a donné acte à la CGT de son intervention volontaire et l'a déclarée recevable, a dit que le droit de retrait n'avait pas été exercé légitimement au regard des dispositions de l'article L. 231. 8 du code du travail, a dit qu'en ne respectant pas les dispositions de l'article L. 231. 9 (L. 4132.2 alinéa 2 et L. 4132. 3) du code du travail, la société CTM avait commis une faute préjudiciable aux salariés concernés, a condamné cette dernière à payer à chacun des salariés défendeurs :

- les sommes retenues pour absences injustifiées sur les salaires, primes, indemnités et congés payés, pour la période du 22 juin au 2 août 2005 inclus (montants bruts) à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice matériel,

- la somme de 250 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, a condamné en outre la société CTM à payer à M. Pascal DELIRE la somme de 1000 € et aux 24 autres salariés la somme de 500 € à chacun à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral et psychologique,

a condamné la société CTM à payer à la CGT la somme de 2000 € à titre de dommages et intérêts ainsi que la somme de 250 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

a débouté les parties du surplus de leurs prétentions et condamné la société CTM aux dépens

immédiatement pour leur vie ou leur santé, que l'exercice d'un droit de retrait le 21 juin 2005 et jusqu'à la date de la reprise effective du travail ne rentrait pas dans le champ d'application de l'article L. 231. 8 ancien du code du travail, que les retenues de salaire pratiquées en raison de l'absence injustifiée des salariés sont légitimes, de condamner en conséquence ces derniers à lui verser la somme de 100 € en remboursement du montant perçu par chacun d'entre eux en exécution de l'ordonnance de référé du 11 octobre 2005, de débouter les salariés et la CGT de toutes leurs demandes, de condamner chacun des salariés et la CGT à lui verser la somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Une fait valoir concernant la fin de non-recevoir soulevée par les intimés que le Conseil des Prud'hommes est compétent pour statuer sur la suspension de la rémunération de chacun des salariés en l'état du caractère illégitime du droit de retrait et pour statuer sur la demande de restitution de la provision sur salaire qui leur a été versée, que la saisine du Conseil des Prud'hommes est par ailleurs tout à fait conforme à ce qu'a indiqué l'Inspectrice du Travail dans son courrier du 4 août 2005 dans la mesure où il appartient à la juridiction prud'homale d'apprécier le caractère raisonnable ou non de la crainte évoquée par les salariés, qu'enfin ces derniers forment des demandes reconventionnelles en paiement de salaires et de dommages et intérêts supposant que la Cour examine le caractère légitime de l'exercice de leur droit de retrait ;

A titre préliminaire au fond elle invoque l'incidence sur le droit de retrait d'un mouvement de grève concomitant et soutient que les arrêts de travail d'une part du 21 juin 2005 et d'autre part du 27 juin 2005 au 3 septembre 2005 ressortissent de l'exercice du droit de grève et non de celui du droit de retrait ; elle fait valoir que les salariés étaient bien en grève le 21 juin 2005, qu'ils ont été absents ensuite de manière irrégulière du 22 juin au 26 juin 2005 et qu'enfin à compter du 27 juin 2005 jusqu'à la reprise du travail en septembre ils ont été de nouveau en grève en exécution du préavis de grève déposé le 20 juin 2005 ; qu'il ne peut être retenu, pour dire que l'arrêt de travail à compter du 27 juin 2005 est la continuation du droit de retrait, le fait que la société n'ait pas mis en oeuvre les mesures prévues à l'article L. 231. 9 du code du travail ; qu'en effet cette disposition ne fait nullement obligation à l'employeur de prendre les mesures de nature à faire cesser le danger allégué mais de réunir le CHSCT ; qu'en réalité la suite des événements a démontré que la réunion du CHSCT n'a pas fait reprendre le travail aux salariés et que donc même si elle avait réuni immédiatement le CHSCT les salariés ne s'en seraient pas moins maintenus en arrêt de travail ; qu'il est constant que les salariés ont tenté d'éluder les conséquences financières d'une grève en la dissimulant derrière l'exercice d'un prétendu droit de retrait ; que par ailleurs la seule convocation à un entretien préalable ne saurait constituer une atteinte à l'exercice du droit de grève puisqu'aucune sanction n'a été prise ; que l'arrêt de travail intervenu à compter du 27 juin 2005 constitue bien une grève puisque tous les critères de cette dernière sont réunis à savoir interruption totale, collective et concertée du travail assortie de revendications professionnelles ; qu'il est important de relever par ailleurs que les convocations qui ont été adressées par l'employeur aux partenaires sociaux en vue de la séance de négociation du 24 juin 2005 de même que le procès-verbal de cette séance mentionnent bien qu'il s'agit d'une « *réunion de négociation suite à préavis de grève* » ; qu'il n'existe en conséquence aucune raison objective de considérer que des salariés cessant totalement le travail après qu'un préavis de grève a été régulièrement déposé ne soient pas grévistes .

Elle invoque par ailleurs l'absence d'une situation faisant raisonnablement penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour la vie ou la santé des salariés dans la mesure où aucun d'eux ne produit d'élément individuel, objectif et explicatif sur les motifs du droit de retrait et ce d'autant que certains étaient en congé dès le début du mouvement, où M. DELIRE n'a pas rempli le registre mis à sa disposition et où l'Inspection du Travail ne s'est jamais prononcé sur la légitimité du droit de retrait, renvoyant toujours la solution de cette question à l'appréciation souveraine des juridictions compétentes ; que la légitimité du droit de retrait ne saurait être appréciée de manière collective ; qu'en toute hypothèse la loi

impose pas la climatisation des véhicules, lesquels ont de toute façon été vérifiés entre le 22 le 25 juin ; que les salariés font par ailleurs dériver le débat vers les temps de coupures alors que le courrier censé notifier leur droit de retrait n'évoque que les temps de restauration pour lesquels aucun texte ne prévoit d'obligation à ce titre, cette question étant en outre une revendication professionnelle et non sécuritaire la meilleure preuve en étant qu'elle était présente dans le préavis de grève pour le 27 juin 2005 ; que concernant le temps de pause il apparaît que l'article L. 220. 3 du code du travail n'est entré en application qu'avec la loi de ratification du 20 juillet 2005 publiée le 21 juillet 2005 et n'était donc pas applicable et ce d'autant qu'il exclut de son application les salariés en cause dont le parcours ne dépasse pas 50 kms ; qu'en outre il n'est pas inintéressant de constater que même les salariés affectés sur des services sur lesquels un temps de pause était déjà instauré ont prétendu opérer un droit de retrait sur ce fondement ce qui démontre que le droit de retrait n'a pas été exercé au vu de la situation de danger que considérait subir individuellement chaque salarié mais par soumission à un mot d'ordre collectif d'origine syndicale, ce qui est la définition de la grève, que contrairement à ce qu'ils soutiennent les salariés ont toujours bénéficié de pauses tel que cela ressort des feuilles de services versées aux débats ; qu'enfin contrairement à ce qui est prétendu l'ordre du jour de la réunion commune Comité d'Entreprise / CHSCT convoquée par l'employeur pour le 22 août 2005 ne constitue nullement la reconnaissance de ce que les salariés auraient été fondés à exercer un droit de retrait depuis le 21 juin 2005 ; qu'il n'a jamais été interdit aux conducteurs de se désaltérer pendant leur service, les sociétés considérées ayant mis à leur disposition des postes de distribution d'eau fraîche dans leurs locaux et n'étant pas tenues de leur fournir un récipient isotherme lequel a cependant été fourni après la réunion du 2 août 2005 ; que les salariés ne contestent pas qu'ils disposent de sanitaires dans les locaux de l'entreprise étant rappelé que l'emprise des arrêts et terminus de bus des lignes desservies étant située en règle générale sur le domaine public les sociétés considérées ne pouvaient ni matériellement ni juridiquement y mettre en place des toilettes qu'elle a par ailleurs obtenu la délivrance de jetons permettant d'accéder à une installation sanitaire située devant la gare SNCF de CANNES :

Qu'ainsi les sociétés considérées ont mis en place au plus tard à compter de la réunion du CHSCT en date du 2 août 2005 les mesures qui ont eu pour effet de corroborer le caractère abusif du droit de retrait exercé par les salariés, à savoir :

- entre les 22 et 25 juin 2005 pour les climatisations,
- dès le 23 juin 2005 pour le ravitaillement en eau,
- dès le 5 juillet 2005 pour les sanitaires,

les temps de pause et coupures étant déjà existants.

Que c'est à tort que nonobstant la reconnaissance du caractère illégitime de l'exercice du droit de retrait le Conseil de Prud'hommes a alloué des dommages et intérêts aux salariés correspondant d'une part aux salaires pour la période du 22 juin au 2 août 2005 et d'autre part à une somme de 500 € pour préjudice moral et psychologique ; qu'en effet la non réunion du CHSCT ne saurait constituer une faute préjudiciable aux salariés, surtout en l'état d'un droit de retrait jugé illégitime ; que le recours illégitime au droit de retrait justifie une retenue sur salaire sans que l'employeur ne soit tenu de saisir préalablement le Conseil de Prud'hommes ; que M. DELIRE a été en possession sur sa demande du registre prévu à l'article L. 231. 9 du code du travail et l'a restitué vierge et ne peut soutenir qu'il ne s'agirait pas du bon registre ; que les conditions de l'obligation faite à l'employeur de réunir le CHSCT dans les 24 heures en cas de divergence sur les dangers ou les moyens à mettre en oeuvre n'étaient donc pas légalement réunies dans la mesure où la consignation de l'avis constituait un préalable obligatoire à la réunion du CHSCT ; que de plus et conformément aux dispositions de l'article L. 231. 9 du code du travail les sociétés concernées ont saisi le 2 août 2005 l'Inspection du Travail laquelle par courrier du 4 août 2005 a expressément écarté l'application du droit de retrait :

Mme Nadia ABERKANE, M. Gilles AIMAR, M. Eric BONFILLON, M. Jerome COLONNA, M. Théodore CONDO, M. Jean-Luc DEBELUT, M. Richard DESFOSSÉS, M. Serge DI REZZE, Mme Nathalie DOURLENS, M. Manuel ESTEVE ROCHA, Mme Cécile FASSOT, M. Hamadi GACHAR, M. Fredy GNANAPRAGASSA, M. Jean-Michel LAGARDE, Mme Martine LENOBLE, M. Jean LUBRANO, Mme Sylvie MAGNIEN, M. Serge MARC, M. Eric MOURON, M. Alain PHELOUZAT, Mme Ingrid ROXARD, M. Alain SALUZZO, M. Thierry VANSTEENBERGHE, M. Adel ZARKI et M. Pascal DELIRE demandent à la Cour :

à titre principal :

- de dire que la légitimité du droit de retrait a été constatée par le CHSCT dans son procès-verbal du 2 août 2005 et par l'Inspectrice du Travail dans ses courriers des 18 et 22 juillet et du 4 août 2005,
- en conséquence de déclarer irrecevable devant la juridiction prud'homale en application des dispositions des articles 122 du code de procédure civile et L. 231. 9 et L. 231. 5 du code du travail la demande formée par l'employeur à leur encontre visant à voir déclarer le droit de retrait illégitime,
- de dire encore qu'en l'état de la décision du CHSCT et de l'Inspectrice du Travail la juridiction prud'homale ne peut que constater l'exercice de leur droit de retrait,
- en conséquence de condamner la société CTM à leur verser à chacun les salaires et accessoires de salaire abusivement retenus du 22 juin 2005 au 3 septembre 2005 et ce avec intérêts au taux légal depuis le 22 juin 2005, et sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir.

A titre subsidiaire, si l'action de la société CTM était jugée recevable,

- de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a débouté la société CTM de ses arguments visant à dire qu'ils auraient été en grève et que l'exercice de leur droit de retrait aurait été illicite,
- constater en conséquence qu'ils ont bien exercé leur droit de retrait individuel,
- réformer le jugement en ce qu'il a considéré que le droit de retrait n'aurait pas été légitime,

et,

- statuant à nouveau,
- dire qu'ils pouvaient légitimement penser que la violation par l'employeur de ses obligations légales leur faisait courir un danger grave et imminent pour leur santé,
- dire qu'en tout état de cause l'exercice du droit de retrait était légitime,

en conséquence :

- condamner la société CTM à leur verser à chacun les salaires et accessoires de salaire abusivement retenus du 22 juin 2005 au 3 septembre 2005 avec intérêts au taux légal depuis le 22 juin 2005,
 - assortir cette condamnation d'une astreinte de 500 € par jour de retard à compter de l'arrêt à intervenir,
- et en tout état de cause,
- constater que la société CTM a commis des fautes de nature à engager sa responsabilité à leur égard,
 - dire que ces fautes leur ont occasionné un préjudice matériel et moral distinct ouvrant droit à de légitimes dommages et intérêts,

en conséquence,

condamner la société CTM à leur verser à chacun les sommes de :

- 30 000 € au titre du préjudice matériel moral et psychologique subi,
 - 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- ainsi qu'à leur remettre à chacun sous astreinte de 500 € par jour de retard les bulletins de salaire conformes tenant compte de la retenue de salaire, de l'indemnité 4/30^e, de l'indemnité de congés payés et de l'incidence 13^e mois

travail et ne peut donc constater le bien-fondé du droit de retrait exercé individuellement par les salariés ;

à titre subsidiaire, et si par extraordinaire l'action de la société CTM était jugée recevable ils font valoir que le préavis de grève déposé pour le 26 juin 2005 n'a aucun lien avec le droit de retrait exercé à compter du 21 juin 2005 ; que si l'employeur avait réellement pensé ses salariés en grève le 22 juin 2005 il n'aurait pas manqué de faire valoir immédiatement devant la juridiction compétente le caractère illicite de la grève déclenchée avant l'issue du préavis ; que par ailleurs les courriers échangés avec l'Inspectrice du Travail, au contradictoire de l'employeur, font clairement état d'un droit de retrait et non de l'exercice d'un droit de grève ; qu'au surplus l'employeur serait bien en peine de produire une quelconque convocation des syndicats aux fins de négociation, obligation incombant à l'employeur dès réception d'un préavis de grève ; que lorsque l'employeur les a convoqués à un entretien préalable en vue de leur licenciement il n'a nullement soutenu que les salariés auraient été en grève, ce qui en tout état de cause aurait rendu impossible une convocation à entretien préalable ; que dans les faits il n'y a jamais eu la moindre confusion, l'employeur sachant que les salariés n'avaient pas donné suite au préavis de grève déposé mais exercé leur droit de retrait, leurs revendications n'étant pas des revendications salariales mais des demandes d'application stricte des dispositions légales, volontairement ignorées par celui-ci et mettant en danger leur sécurité ce qui a été confirmé par l'Inspectrice du travail dans son courrier du 18 juillet 2005 ;

que par ailleurs si le droit de retrait est bien un droit individuel il peut contrairement aux allégations de la société CTM être exercé par un seul salarié ou par un groupe de salariés ce qui a été le cas en l'espèce ;

que l'exercice du droit de retrait n'exige qu'une seule condition : que le salarié ait pu raisonnablement penser qu'il était en danger, condition largement remplie en l'espèce ; qu'en effet dès le printemps 2005, notamment lors des séances du CHSCT en date du 22 mars 2005 et du 10 juin 2005, ils ont dénoncé leurs conditions de travail, insistant sur l'impact direct de celles-ci sur leur santé ; que dès le 21 juin 2005 de nombreux conducteurs des lignes 9, 610, 620 et 15 ont interpellé les représentants syndicaux pour les avertir des incidents sur leur santé des conditions de travail subies durant le week-end précédent en raison de l'existence de fortes chaleurs, de leur obligation de jeûner durant toute la durée de leur prestation de travail, de l'impossibilité de se rendre aux toilettes, des défauts récurrents des systèmes de climatisation, le tout diminuant leur résistance à la fatigue et leurs réflexes, atteignant leurs facultés visuelles et augmentant leur nervosité, le tout créant un danger réel pour leur santé et leur sécurité mais également pour celle des utilisateurs de la route et de la clientèle ; que M.DELIRE, Secrétaire du CHSCT, a dès le 21 juin 2005 fait un courrier à l'employeur pour l'informer de l'exercice par les salariés de leur droit de retrait ; que l'employeur devait réunir le CHSCT dans les 24 heures mais s'exonérera volontairement de cette obligation les contraignant à se rendre à l'Inspection du Travail le 27 juin 2005 et à l'assigner devant le Tribunal de Grande Instance pour obtenir sous astreinte la réunion du CHSCT ; que cette réunion a lieu le 2 août 2005, la société CTM ayant sciemment et délibérément mis 42 jours pour la provoquer au lieu de le faire dans le délai maximum de 24 heures prévu par la loi ; que cette réunion a mis en évidence le bien-fondé de leur droit de retrait puisque leurs membres ont considéré à l'unanimité que les solutions apportées par l'employeur étaient totalement insuffisantes et ne diminuaient en rien le danger invoqué raisonnablement par la plupart des conducteurs assurant l'exploitation des lignes régulières ; que les temps de pause sont inférieurs aux temps minimaux édictés par les articles L. 220.2 et L. 220. 3 alinéa 4 du code du travail applicable au jour de l'exercice du droit de retrait contrairement à ce que soutient l'employeur ; que si aucune loi n'exige la présence de climatisation dans les bus, l'employeur est en revanche tenu au respect du DSP qui fait obligation aux employeurs d'équiper leurs véhicules de climatisation ; que les 12 climatisations défectueuses n'ont pas été révisées contrairement à ce que soutient la société CTM ; que le courrier adressé par la société CTM le 4 août 2005 à l'inspectrice du travail induit volontairement cette dernière en erreur en lui indiquant avoir réglé toutes les difficultés, raison pour laquelle cette dernière a indiqué n'y avoir lieu à saisir le juge des référés ; que le registre produit par la société CTM est le registre des contrôles mais non le registre du CHSCT ; que la société CTM informée dès le 21 juin 2005 de l'exercice du droit de retrait aurait dû convoquer le CHSCT dans les 24 heures et ne l'a pas fait commettant ainsi une faute génératrice de leur préjudice et de l'absence de paiement de leur salaire pendant 75 jours ; que la société CTM n'a pas davantage mené d'enquête ni saisi le Conseil de Prud'hommes pour voir constater l'exercice éventuellement illicite du droit de retrait et

a tenté en outre de faire pression sur eux en procédant à une retenue de salaire pour les contraindre à reprendre le travail et ensuite en les convoquant à un entretien préalable et en les menaçant de licenciement ; que le préjudice qu'ils ont subi en étant privés de salaire pendant 75 jours alors qu'ils ont respectés toutes les dispositions légales dans la mise en oeuvre du droit de retrait et en recherchant, tout au long du conflit, une solution leur permettant de reprendre leur travail, est particulièrement conséquent.

La Confédération Générale du Travail demande, sur le fondement des dispositions des articles L. 411. 11 du code du travail et L. 31 du code de procédure civile, de voir déclarer recevable son intervention volontaire à titre principal dans le cadre de la procédure, de condamner la société CTM à lui verser la somme de 100 000 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi, d'ordonner la publication de la décision à intervenir dans chacun des locaux de l'entreprise KEOLIS et dans un quotidien à tirage national et dans un mensuel spécialisé dans les transports et de lui verser enfin la somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que l'attitude de l'employeur qui a refusé de convoquer le CHSCT dans le délai légal, qui a procédé à des retenues de salaire illicites au vu des dispositions de l'article L. 231. 8. 1 du code du travail et qui a retardé volontairement, et dans la seule intention de nuire aux salariés, la reprise du travail a causé un préjudice direct à ces derniers mais de surcroît à l'intérêt collectif de la profession ; que la société CTM a non seulement méprisé les droits des salariés mais également ceux de leurs représentants syndicaux qui ont appelé à la réunion du CHSCT et ne l'ont pas obtenue, qui ont été contraints de diligenter une procédure d'urgence pour ce faire, et qui ont travaillé à des ordres de mission conformes aux intérêts des salariés sur lesquels l'employeur a tardé à répondre ; qu'ainsi la société CTM non seulement n'a pas respecté la loi ni ses obligations contractuelles en matière de droit de retrait mais s'est également rendue coupable du délit d'entrave au bon fonctionnement du CHSCT ; que quatre ans après les faits les salariés se trouvent toujours privés de leur salaire ; qu'en réalité si la société CTM, sur ordre des dirigeants de KEOLIS, a laissé volontairement s'envenimer une situation de crise, c'est parce qu'elle avait prévu de cesser l'exploitation de quatre lignes régulières sur les cinq exploitées et a donc instrumentalisé la demande légitime des salariés à des fins budgétaires ; que cette attitude inadmissible doit être sévèrement sanctionnée.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, il y a lieu de se référer au jugement du Conseil de Prud'hommes et aux écritures déposées, oralement reprises.

Sur ce,

sur l'exception d'incompétence,

Attendu qu'il ressort des dispositions des articles 74 et 75 du code de procédure civile, d'une part que les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées « *avant toute défense au fond ou fin de non recevoir* », d'autre part que la partie qui soulève l'exception d'incompétence doit, « *à peine d'irrecevabilité, la motiver et faire connaître dans tous les cas devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée* », de sorte qu'aucune de ces conditions n'ayant été remplie par les intimés, il y a lieu de déclarer l'exception d'incompétence irrecevable ;

Sur la recevabilité de la demande formée par la société CTM,

Attendu qu'aux termes de l'article 122 du code de procédure civile « *constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée* » de sorte que les intimés ne se prévalant d'aucun de ces motifs et soutenant à tort que la légitimité du droit de retrait « *ne pouvait être posée à la juridiction prud'homale qui ne connaît que des litiges entre employeurs et salariés* », que « *la légitimité du droit de retrait a été constatée par le CHSCT et par l'inspectrice du travail* », que « *c'est cette décision et elle seule que conteste aujourd'hui l'employeur* » et que « *le juge prud'homal n'est pas compétent pour apprécier la décision du CHSCT et de l'inspectrice du travail* », alors que c'est au juge du fond qu'il appartient d'apprécier au vu des

Attendu que concernant le préavis de grève déposé le 21 juin 2005 pour le 27 juin 2005 il apparaît qu'indépendamment de la contestation tenant au non-respect du code du travail en terme de temps de restauration - contestation que l'on retrouve dans le cadre de l'exercice du droit de retrait exercé à compter du 22 juin 2005 - les revendications relatives à la grève annoncée à compter du 27 juin 2005 étaient différentes des éléments évoqués à l'appui du droit de retrait puisqu'elles visaient le non alignement des salaires, la prime de nuit et les conditions de circulation à Grasse alors que le droit de retrait concernait les défauts de climatisation, l'absence de ravitaillement en eau fraîche et l'absence de sanitaires aux terminus en période de fortes chaleurs, de sorte qu'il ne peut y avoir substitution à compter du 27 juin 2005 du droit de grève au droit de retrait exercé, puisque celui-ci a été exercé antérieurement à la date prévue pour la grève et pour des faits, à l'exception de celui tenant au temps de restauration différents :

Attendu que la société CTM peut d'autant moins prétendre qu'à compter du 27 juin 2005 les salariés concernés auraient exercé non plus le droit de retrait mais le droit de grève conformément au préavis qui avait été déposé, que le Directeur des sociétés CTM et STAVS lui-même, M. PIQUET-GAUTHIER, d'une part lors de la réunion du CHSCT à laquelle il a procédé le 2 août 2005 a - en réponse aux membres du CHSCT demandant « *si la présente séance doit être considérée comme étant la réunion prévue par l'article L. 231. 9 du code du travail* » - confirmé qu'il s'agissait « *effectivement de cette réunion, l'ordre du jour l'attestant* », que d'autre part, dans un courrier adressé le 8 août 2005 à l'ensemble des salariés ainsi qu'à la CGT et à la CFDT, il a indiqué aux premiers « *vous n'êtes pas en droit de retrait mais bien en abandon de poste* » et aux secondes « *dans ce contexte et à ce jour, force est de constater, que nous sommes confrontés non pas un mouvement de grève en application du code du travail, mais bien à un arrêt du travail collectif illicite, initié par les organisations syndicales au nom d'un droit de retrait abusif, entraînant d'une part, la responsabilité civile des ces dernières que nous avons décidé de faire valoir devant les tribunaux et d'autre part une situation d'abandon de poste pour l'ensemble des salariés concernés, les exposant ainsi aux sanctions disciplinaires et financières qui en découlent* » ;

Attendu en conséquence qu'à compter du 22 juin 2005 et jusqu'à la reprise du travail le 3 septembre 2005 les salariés concernés ont exercé non un droit de grève mais un droit de retrait ininterrompu dont il appartient au juge du fond d'apprécier la légitimité;

Sur le droit de retrait,

Attendu qu'aux termes de l'article L 231-8 du code du travail dans sa rédaction alors applicable :

« Le salarié signale immédiatement à l'employeur ou à son représentant toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

L'employeur ou son représentant ne peut demander au salarié de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant par exemple d'une défectuosité du système de protection.

L'existence de la faute inexcusable de l'employeur défini à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est présumée établie pour les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés mis à la disposition d'une entreprise utilisatrice par une entreprise de travail temporaire, victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, ils n'auraient pas bénéficié de la formation à la sécurité renforcée prévue par l'article L. 231-3-1 »

de l'article L. 231. 8. 1 du même code :

«Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un salarié ou d'un groupe de salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux. Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur définie à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est de droit pour le salarié ou les salariés qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé »

de l'article L. 231-9 à l'annexe 1, 2 et 3 du même code :
« Si un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un salarié qui s'est retiré de la situation de travail définie à l'article L. 231-8, il en avise immédiatement l'employeur ou son représentant et il consigne cet avis par écrit dans des conditions fixées par voie réglementaire. L'employeur ou son représentant est tenu de procéder sur-le-champ à une enquête avec le membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et de prendre les dispositions nécessaires pour y remédier.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par l'arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est réuni d'urgence et, en tout état de cause, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. En outre, l'employeur est tenu d'informer immédiatement l'inspecteur du travail et l'agent du service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie, qui peuvent assister à la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

A défaut d'accord entre l'employeur et la majorité du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est saisi immédiatement par l'employeur ou son représentant. Il met en oeuvre, le cas échéant, soit la procédure de l'article L. 230-5, soit celle de l'article L. 231-5, soit celle de l'article L. 263-1 » ;

Attendu que la société CTM soutient que le signalement ne peut être que le fait de chaque salarié, individuellement, et qu'il ne peut être collectif alors que le premier de ces textes même s'il vise « le salarié » n'exige pas que le signalement opéré soit individuellement réalisé, le terme « le salarié » étant générique, le second des textes visant d'ailleurs « un salarié ou un groupe de salariés », de sorte que si l'exercice du droit de retrait est individuel son signalement ne l'est pas nécessairement ;

Attendu en outre que la société CTM soutient que le droit de retrait ne peut être exercé par un mandataire, en l'espèce un syndicat, alors qu'il résulte des dispositions de l'article L. 411. 11 ancien du code du travail devenu L. 2132. 3 relatif à la capacité civile des syndicats qu'« ils [les syndicats] ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent » de sorte que pouvant agir en justice ils peuvent a fortiori exercer antérieurement à toute action en justice une mission de représentation des salariés qui leur ont fait part de faits susceptibles de porter préjudice à l'intérêt collectif de la profession :

Attendu par ailleurs que tous les salariés concernés ont chacun rédigé le 30 juin 2005 une attestation dont la société CTM dénie le caractère probant au motif inopérant qu'elles ne lui ont pas été remises, ce à quoi ils n'étaient pas tenus, attestations détaillant les motifs de l'exercice de leur droit de retrait dans les termes suivants :

« depuis de nombreux mois, l'état général du parc de véhicules mis à ma disposition par mon employeur pour la réalisation de mes prestations de travail se dégrade de plus en plus faute d'entretiens et de réparations. Plus particulièrement, les différents systèmes de climatisation présentent des défauts récurrents.

D'autre part, à l'exception du terminus de la ligne 620 située à Théoule-sur-mer, aucune installation sanitaire n'est mise à ma disposition par mon employeur à aucun terminus de lignes régulières.

Aucun ravitaillement ni distribution en eau fraîche ne sont assurés par mon employeur en période de fortes chaleurs.

Aucun ordre de mission ne prévoyant de temps de restauration, je suis obligé de rester à jeun durant toute la journée de mes différentes prestations de travail et ce, quelle que soit leur durée et leur horaire »,

ce qui démontre que l'exercice du droit de retrait a bien été effectué individuellement même s'il a été signalé de façon collective au nom de « l'ensemble » des salariés par les deux syndicats représentatifs :

Attendu par ailleurs qu'il apparaît que la notification du droit de retrait faite à l'employeur le 21 juin 2005 a non seulement été signée par les représentants syndicaux CGT et CFDT mais également par le Secrétaire du Comité d'Entreprise et par M. Pascal DELIRE, Secrétaire du CHSCT, de sorte qu'en toute hypothèse les dispositions de l'article L. 231. 9 susvisé s'appliquent en ce qu'elles prévoient que si un représentant du personnel au CHSCT constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, « notamment » par l'intermédiaire d'un salarié qui s'est retiré de la situation de travail définie à l'article L. 231. 8, « il en avise » immédiatement l'employeur, avis qui résulte donc du courrier remis à ce dernier le 21 juin 2005 :

Attendu que l'article L. 231. 9 rajoute , concernant le représentant du personnel au CHSCT, « et il consigne cet avis par écrit dans des conditions fixées par voie réglementaire » à savoir celles de l'article R. 236. 9 indiquant :

« L'avis mentionné au 1er alinéa de l'article L. 231-9 est consigné sur un registre spécial coté, ouvert au timbre du comité. Ce registre doit être tenu sous la responsabilité du chef d'établissement, en son bureau ou au bureau de la personne qu'il désigne, à la disposition des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Cet avis est daté et signé, il comporte l'indication du ou des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, ainsi que le nom du ou des salariés exposés », la société CTM soutenant que dans la mesure où ce registre n'a pas été renseigné par M.DELIRE, les conditions d'application de l'article L. 231. 9 n'étaient pas réunies :

Attendu par ailleurs que sans enquête et de façon unilatérale la société CTM a estimé qu'il n'y avait pas de danger de sorte qu'il lui appartenait, en application de l'article L. 231.9, en raison de cette « *divergence* » de fait sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser de « *réunir d'urgence et, en tout état de cause, dans un délai n'excédant pas 24 heures* » le CHSCT et d'informer immédiatement l'Inspecteur du Travail et l'agent du service de prévention de la Caisse Régionale d'Assurance-Maladie qui peuvent assister à la réunion, ce qu'elle n'a pas davantage fait, obligeant les salariés à saisir le 4 juillet 2005 le Tribunal de Grande Instance statuant en référé pour obtenir par décision du 27 juillet 2005 la condamnation de l'employeur sous astreinte à procéder à la réunion du CHSCT dans un délai de 24 heures à compter de la signification, réunion fixée au 1er août 2005 et reportée à la demande de certains salariés au 2 août 2005.

Attendu enfin qu'il existait de fait - en raison même de l'absence d'enquête d'une part et de l'absence de réunion d'urgence du CHSCT d'autre part - un « défaut d'accord entre l'employeur et la majorité du CHSCT sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution » obligeant l'employeur à « saisir immédiatement » l'Inspecteur du Travail lequel met en oeuvre soit la procédure de l'article L. 230. 5 ou de l'article L. 231. 5 (mise en demeure par le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sur son rapport de prendre toute mesure utile pour remédier à une situation dangereuse) ou de l'article L. 263.1 (saisine du juge des référés par l'Inspecteur du Travail pour voir ordonner les mesures propres à faire cesser un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur) ;

Attendu qu'il apparaît que cette saisine a été faite par l'employeur le 2 août 2005 à l'issue de la réunion du CHSCT dans un courrier où il expose avoir lors de cette réunion répondu aux quatre points invoqués dans le cadre du droit de retrait, avoir fait valoir à ce titre que les climatisations étaient en état de fonctionnement, que la mise à disposition d'enveloppes fraîchissantes ou la mise à disposition d'eau était organisée, que la distribution de jetons pour l'accès aux sanisettes du terminus de l'ensemble des lignes était organisée et de son engagement à appliquer la loi du 21 juillet 2005 en matière d'aménagement du temps de travail, ledit courrier précisant que « les membres du CHSCT ont réfuté cette position » et que puisque il existait « une divergence sur la réalité même du danger et un désaccord par conséquent sur les mesures à prendre » il la saisissait « afin que vous preniez position sur cette situation » ;

Attendu qu'en réponse à ce courrier, l'Inspectrice du Travail des Transports, a estimé « compte tenu des informations » portées à sa connaissance par les sociétés CTM et STAVS qu'il ne lui paraissait « pas opportun de mettre en place les procédures précisées dans l'article L. 231. 9 du code du travail » précisant qu'en ce qui concerne la divergence sur la réalité du danger évoqué justifiant ou non le droit de retrait des salariés il appartiendrait au Conseil des Prud'hommes d'apprécier le caractère raisonnable ou non de la crainte invoquée par ces derniers, de sorte qu'il apparaît que la société CTM a saisi régulièrement l'Inspectrice du Travail en lui faisant part de ses positions et en lui indiquant clairement qu'il existait un

Attendu qu'il résulte d'un constat d'huissier établi à la requête du Comité d'Entreprises des Sociétés CTM et STAVS le 5 juillet 2005 qu'aux terminus des lignes 610 et 620 à Cannes n'existe aucun sanitaire ni point de rafraîchissement, que les toilettes publiques situées à l'intérieur de la gare SNCF ne sont accessibles qu'avec un billet de train et qu'il existe un distributeur de boissons payant à l'intérieur du local billetterie d'une société de bus concurrente, qu'au terminus de la ligne 9 à Cannes il n'existe aucun aménagement spécifique pour les sanitaires et pour le rafraîchissement si ce n'est les bars et établissements payants, qu'au terminus de la ligne 9 à Cannes la Bocca n'existe aucun sanitaire, aucun point de rafraîchissement et qu'aucun bar ou autre établissement n'est implanté en bordure de ce terminus, qu'au terminus de la ligne 610 à Grasse tel qu'il existe depuis le 18 avril 2005 en raison de travaux aucun aménagement spécifique n'existe et que se trouve seulement un bar à tabac ouvert à tous et qu'à la gare routière de GRASSE où se trouve habituellement le terminus de la ligne se trouve un local W.C. privé pour lequel aucun chauffeur n'a reçu de clé ainsi que quatre distributeurs de boissons payants, qu'enfin au terminus Mimosas de même qu'au terminus Islette du Riou de la ligne 15 à Mandelieu il n'existe aucun local sanitaire ni aucun point de rafraîchissement aménagé ni aucun commerce de quelque nature que ce soit, alors qu'il résulte des dispositions de l'article R. 232.2 du code du travail que les employeurs « *doivent mettre à la disposition des travailleurs* » notamment des « *cabinets d'aisances* », qu'aux termes de l'article 232. 3 du même code les employeurs doivent mettre « *à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson* » et de l'article R. 232. 3.1 « *dans le cas où les conditions particulières de travail entraînent les travailleurs à se désaltérer fréquemment, l'employeur est tenu, en outre, de mettre gratuitement à leur disposition au moins une boisson non alcoolisée* », la liste des postes de travail concernés étant établie « *par l'employeur, après avis du médecin du travail et du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel* », et il ressort des constatations effectuées par l'huissier que les salariés aux terminus des lignes susvisées n'avaient aucun accès possible à de l'eau potable et fraîche gratuite et n'avaient pas la possibilité de bénéficier de l'accès aux toilettes alors qu'il appartenait à l'employeur d'organiser, comme il a pu le faire ultérieurement par la distribution de jetons, l'accès à des sanitaires :

Attendu par ailleurs que contrairement à ce que soutient la société CTM l'article L.220. 3 du code du travail - dans sa rédaction alors applicable telle qu'elle résultait de l'ordonnance du 12 novembre 2004 article 4 avant sa ratification par la loi du 20 juillet 2005 publiée au journal officiel du 21 juillet 2005 - était déjà intégré au code du travail dans le titre II relatif aux repos et congés et s'appliquait au personnel des entreprises de transport routier et en l'espèce aux chauffeurs concernés dans la présente procédure dans la mesure où ceux-ci assuraient un transport public « *interurbain* » et non un transport public « *urbain* » seul exclu :

Attendu qu'aux termes de ce texte dans sa rédaction alors applicable « les salariés appartenant au personnel roulant des entreprises de transport routier bénéficient d'une pause au moins 30 minutes lorsque le temps total de leur travail quotidien est supérieur à six heures, le temps de pause étant porté à au moins 45 minutes lorsque le temps total de leur travail quotidien est supérieur à neuf heures. Les pauses peuvent être subdivisées en période d'une durée d'au moins 15 minutes chacune. L'application de ces dispositions ne peut avoir pour effet de réduire les pauses dues à raison du temps de conduite en application du règlement (CEE) du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route » de sorte qu'il appartient à la société CTM de démontrer que les salariés bénéficiaient des pauses légalement applicables peu important que le droit de retrait ait visé le non-respect du code du travail en terme de « temps de restauration » au lieu du temps de pause dans la mesure où les deux notions se recoupent le temps de pause permettant notamment à un salarié de se restaurer :

Attendu ainsi qu'indépendamment du problème lié aux systèmes de climatisation des bus qui ne concernait que certains véhicules et ne pouvait donc justifier l'exercice par l'ensemble des salariés de leur droit de retrait, il apparaît néanmoins que la conjonction de fortes chaleurs, de la difficulté d'obtenir de l'eau fraîche, de se rendre aux toilettes et de la nécessité de devoir rester à jeun pendant de nombreuses heures de conduite faute de pouvoir disposer du temps nécessaire d'une part au repos d'autre part à la restauration, était de nature, eu égard à la nature spécifique de l'emploi exercé par les salariés, à savoir la conduite de véhicules de voyageurs soumis à des horaires contraignants, véhicules imposants qu'ils ne pouvaient abandonner ou garer n'importe où pour satisfaire au besoin urgent de boire, de manger, de se reposer ou d'aller aux toilettes, à constituer pour les chauffeurs un motif raisonnable de penser qu'une telle situation de travail présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, (sans même faire état des personnes transportées et des tiers). Les risques inhérents à la conduite automobile étant en l'espèce fortement accrus par les risques d'énerverment, de déshydratation, d'hypoglycémie ou de fatigue, risques encourus par tout un chacun sans qu'il soit nécessaire de présenter une déficience physique :

Attendu que la question des temps de restauration ou de pause dont la société C I M soutient qu'il s'agirait seulement d'une revendication professionnelle dans la mesure où elle faisait partie du préavis de grève déposé le 21 juin pour le 27 juin 2005 ne doit pas être en l'espèce considérée isolément mais appréciée au regard du contexte global et de l'effet multiplicateur que chacun des éléments isolés (fortes chaleurs, problèmes d'eau, problèmes de sanitaires, problèmes de restauration) était susceptible d'engendrer et doit donc être intégrée à l'exercice du droit de retrait :

Attendu qu'il y a donc lieu de reformer le jugement en ce qu'il a dit que le droit de retrait n'avait pas été exercé légitimement et de le confirmer en ce qu'il a constaté que la société CTM n'avait pas respecté les dispositions de l'article L. 231. 9 du code du travail, qu'elle avait commis une faute préjudiciable aux salariés concernés et en ce qu'il l'a condamnée à payer à chacun des salariés les sommes retenues pour absences injustifiées sur les salaires, primes, indemnités et congés payés pour la période du 22 juin au 2 août 2005 inclus ;

Attendu en revanche qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du CHSCT en date du 2 août 2005 que l'employeur s'engage d'une part en cas de reprise du travail, à remettre à chaque conducteur dans l'attente d'étuis isolants une bouteille d'eau lors de la prise de son service, que l'employeur d'autre part a obtenu des jetons permettant aux chauffeurs d'accéder à une installation sanitaire située devant la gare SNCF de Cannes, en l'espèce des toilettes publiques, que par ailleurs l'octroi d'un temps de pause n'est plus contesté, de ce qu'un groupe de travail tel que sollicité par les membres du CHSCT va être créé pour étudier les incidences de l'intégration des temps de pause dans les différents ordres de mission et qu'enfin une entreprise va être mandatée pour vérifier que le système de climatisation de la totalité des véhicules est opérationnel, de sorte qu'il apparaît qu'à compter du 3 août 2005 les craintes exprimées par les chauffeurs quant à la situation de danger grave et imminent n'étaient plus raisonnables, notamment en l'état de la distribution d'eau et du fait, établi par les factures produites en date du 28 et 30 juin 2005, que les réparations relatives aux climatisations avaient été effectuées et qu'en conséquence le danger primordial de déshydratation dans un véhicule surchauffé avait disparu même si la totalité des autres problèmes était en attente de résolution :

Attendu qu'il apparaît en outre qu'indépendamment de la retenue injustifiée de leur salaire les salariés concernés se sont heurtés de la part de leur employeur à une résistance abusive qui a conduit le conflit à l'enlisement faute de mise en oeuvre des mesures prévues à l'article L. 231. 9 du code du travail alors que ces mesures d'urgence ont précisément pour objet de sauvegarder les intérêts des uns et des autres ;

Attendu que cette résistance est d'autant plus fautive que l'employeur était alerté tant depuis le 22 mars 2005 lors de la réunion du CHSCT où ont été invoquées les conditions de

travail ayant selon les membres de ce dernier « un impact direct sur la santé des travailleurs » en raison notamment de l'absence de sanitaire et de l'obligation de jeûner pendant des temps de conduite de 7 à 8 heures, que depuis le 10 juin 2005 lors d'une nouvelle réunion du CHSCT au cours de laquelle a été à nouveau soulevé le problème d'une période de pause nécessaire notamment à la restauration, alertes qu'il a négligées et qu'il a carrément et unilatéralement déniées lorsqu'avec l'apparition des fortes chaleurs les salariés ont exercé leur droit de retrait, attitude qui a été de nature à causer un préjudice moral aux salariés qui n'ont été ni écoutés ni respectés, qui ont reçu des avertissements et se sont trouvés confrontés à des situations financières difficiles et qui justifie que leur ait été accordé à chacun la somme de 500 € à titre de dommages et intérêts telle qu'allouée par le jugement déféré et à M. DELIRE, dont l'intervention en qualité de secrétaire du CHSCT a été négligée, celle de 1000 € ;

Sur l'intervention de la CGT,

Attendu que la recevabilité de l'intervention de cette dernière en sa qualité de syndicat professionnel représentatif chargé de la défense de l'intérêt collectif des salariés n'est pas contestée au regard des dispositions de l'article L. 411. 11 du code du travail ;

Attendu qu' en raison de l'atteinte directe portée par l'employeur aux droits des salariés il y a lieu de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a alloué à la CGT la somme de 2000 € à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'eu égard à l'absence de motivation de la demande et à l'ancienneté des faits, la CGT doit être déboutée de sa demande tendant à la publication de la décision à intervenir dans les locaux de l'entreprise KEOLIS, non en la cause, ainsi que dans un quotidien et un mensuel ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer le jugement déféré sur les montants alloués au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de condamner la société CTM en cause d'appel à payer sur ce fondement à chacun des salariés ainsi qu'à la CGT la somme de 300 € ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière prud'homale,

Déclare recevable la demande formée par la Société CTM,

Confirme le jugement déféré sauf en ce qu'il a dit que le droit de retrait n'avait pas été exercé légitimement entre le 22 juin et le 2 août 2005 inclus au regard des dispositions de l'article L. 231. 8 du code du travail,

Dit que le droit de retrait a été exercé légitimement par les salariés pour la période du 22 juin au 2 août 2005 inclus et illégitimement pour la période postérieure,

Y ajoutant,

Dit que les créances salariales, déduction faite de la provision de 100 €, porteront intérêts au taux légal à compter du 2 août 2005,

Condamne la Société CTM à remettre à Mme Nadia ABERKANE, M. Gilles AIMAR, M. Eric BONFILLON, M. Jérôme COLONNA, M. Théodore CONDO, M. Jean-Luc DEBELUT, M. Richard DESFOSSÉS, M. Serge DI REZZE, Mme Nathalie DOURLENS, M. Manuel ESTEVE ROCHA, Mme Cécile FASSOT, M. Hamadi GACHAR, M. Fredy GNANAPRAGASSA, M. Jean-Michel LAGARDE, Mme Martine LENOBLE, M. Jean LUBRANO, Mme Sylvie MAGNIEN, M. Serge MARC, M. Eric MOURON, M. Alain PHELOUZAT, Mme Ingrid ROXARD, M. Alain SALUZZO, M. Thierry VANSTEENBERGHE, M. Adel ZARKI et à M. Pascal DELIRE les bulletins de salaire conformes aux dispositions du présent arrêt,

Rejette toute demande plus ample ou contraire,

Condamne la Société CTM aux dépens ainsi qu' à payer à chacun des salariés et à la CGT la somme de 300 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal stroke with a smaller signature above it.